

## **CDN N°041-2020**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Date</b>	05/11/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	041-2020		

### MOTS-CLES

---

**Contrat de collaboration libérale**

**Jugement - Frais et dépens amende pour recours abusifs**

### ABSTRACT

---

Une décision de première instance avait rejeté la plainte d'une collaboratrice libérale à l'égard du titulaire du cabinet pour harcèlement moral et atteinte à la confraternité.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire relève que les éléments mis en avant par la plaignante, faute d'être suffisamment étayés, ne permettent pas de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral, pas plus que le grief relatif au mauvais fonctionnement du cabinet, ainsi que celui relatif à l'existence d'un avenant à son contrat de collaboration abaissant sa rétrocession, qu'elle indique avoir égaré. .

La chambre disciplinaire rejette la requête. Les conclusions du défendeur tendant au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive sont également rejetées .

**Code de la santé publique (déontologie) : Néant.**

### DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Date** 15/10/2020

**Dispositif** Rejet de la requête

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Masseur- kinésithérapeute

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute